



Société des collectionneurs d'armes Lëtzebuerg a.s.b.l.

68, rue de Beggen, L-1220 Luxembourg

Tel.: (+352) 661 100 260

www.scal.lu

info@scal.lu

Avis de la Société des collectionneurs d'armes Lëtzebuerg (SCAL) sur le projet de loi n°7425 sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives (ci-après le "projet de loi n°7425")

Présentation de la SCAL

La société des collectionneurs d'armes Lëtzebuerg (ci-après: la "SCAL") est une association sans but lucratif luxembourgeoise fondée en 2004. Elle a son siège social à Beggen et rassemble, à la date des présentes, environ 175 membres actifs.

Pour mieux comprendre les objets poursuivis par notre association ainsi que la notion de "collectionneur", quelques explications succinctes s'imposent. L'objet principal de l'association est de réunir en son sein des collectionneurs d'armes qui ont, de préférence, été utilisées dans une quelconque armée¹. Par ailleurs, la SCAL a pour objet de favoriser le développement de compétitions d'armes anciennes, de collections ou de répliques. La poursuite et la propagation de l'intérêt historique est notamment favorisé par la recherche², mais également par l'organisation d'évènements, sportifs, culturels, scientifiques ou autres. La SCAL propose également des conseils et expertises. Notons que l'association est strictement apolitique et areligieuse. La définition de la notion de "collectionneur" pour la SCAL est celle élaborée par la FESAC³: "*collector of arms is any legal or natural person dedicated to the gathering, study and conservation of arms and associated artefacts for historical, cultural, scientific, technical, educational, aesthetic or heritage purposes*".

Il résulte de tout ce qui précède que la SCAL ne regroupe pas exclusivement des collectionneurs d'armes à feu en son sein, mais que les buts des collections sont bien plus éparés. Ainsi, certains membres de la SCAL se sont spécialisés en la collection d'armes blanches ou d'armes de combat relatives aux arts martiaux. Certains membres ont pour but exclusif de collectionner des munitions. D'autres se sont même spécialisés en la collection d'armes préhistoriques telles que des haches, couteaux et pointes de flèches en silex. La SCAL compte également deux musées parmi des membres, qui sont ouverts au public et dont une partie importante de l'exposition a trait aux armes.

En pratique, la SCAL assiste ses membres ainsi que toute personne qui en fait la demande en l'identification, la classification, l'évaluation, le fonctionnement et l'expertise de toutes sortes d'armes. Elle organise régulièrement des compétitions d'armes ouvertes à ses membres ainsi que des expositions ou des conférences d'experts sur des thèmes bien précis. Par ailleurs, elle a assisté activement au développement du cinéma luxembourgeois pour ce qui concerne les productions de "*Emil*"⁴ et "*d'Engelcher vu Schëndels*"⁵ pour lesquelles la SCAL a conseillé les producteurs par des recherches historiques pour l'utilisation d'armes relevant des périodes correctes pour les films concernés. Elle a mis à disposition certaines armes pour le tournage des scènes impliquant des armes à feu et un membre de la SCAL a assumé la fonction de maître d'armes officiel lors des tournages.

¹ Article 2, premier tiret des statuts de la SCAL.

² P.ex. étude du fonctionnement mécanique ou de la conception particulière d'une arme, étude des périodes de fabrication, classification des versions spécifiques produites et leur évolution, etc.

³ FESAC: Foundation for European Societies of Arms Collectors. La FESAC est une fondation regroupant les intérêts des collectionneurs d'armes au niveau international. La SCAL est membre de la FESAC et participe activement, considérant que notre président assume la fonction de trésorier au niveau de la FESAC.

⁴ [https://lb.wikipedia.org/wiki/Emil_\(Film\)](https://lb.wikipedia.org/wiki/Emil_(Film))

⁵ https://lb.wikipedia.org/wiki/D'Engelcher_vu_Schëndels

La problématique du projet de loi n°7425

Le projet de loi n°7425 déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice impacte directement et sensiblement l'intégralité des membres de la SCAL, ainsi que chaque tireur ou détenteur d'armes au Luxembourg. L'objet du présent avis est d'analyser et d'expliquer les problèmes majeurs rencontrés principalement par les collectionneurs d'armes si le texte du projet de loi venait à être adopté en son état actuel.

Une transposition de la directive 2017/853 en droit national

Le projet de loi sous analyse vise à transposer en droit national les dispositions de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017⁶ (ci-après: la "**directive 2017/853**"). La directive 2017/853 est une directive modificative de la directive 91/477/CEE⁷ qui constitue la base en la matière (ci-après: la "**directive modifiée 91/477/CEE**"). Cette dernière avait déjà fait l'objet d'une modification en 2008, au moyen de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008⁸ (ci-après: la "**directive 2008/51/CE**").

La directive modifiée 91/477/CEE⁹ crée une base européenne de règles unifiées relatives au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. L'objet poursuivi par la directive 2017/853 est triple¹⁰:

1. lutter contre le terrorisme en empêchant l'accès à des armes à feu aux terroristes ;
2. contrôler davantage le trafic illégal d'armes à feu (considérations sécuritaires); et
3. lutter contre l'utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles.

Ces objectifs honorables et louables sont pleinement soutenus par la SCAL. Les attaques terroristes récentes dans certains pays-membres de l'Union européenne par des terroristes jihadistes ayant recours à des armes à feu illégales ont démontré les conséquences inquiétantes du trafic illégales d'armes à feu, alors même que récemment les attaques par "voiture-bélier" semblent être devenues "l'arme de choix" des terroristes. La problématique de la réactivation d'armes désactivées et la transformation d'armes pour tir à blanc en armes à feu sont des cas de figure concrets où l'implémentation de la directive devrait résulter en une augmentation de la sécurité publique. Notons cependant que toutes ces problématiques concernent des armes à feu illégales ou des activités illégales. La loi modifiée du 15 mars 1983 (la loi sur les armes actuelle, ci-après: la "**loi du 15 mars 1983**") prévoit déjà le cas de la réactivation d'armes à feu désactivées¹¹ et punit ce délit par une peine correctionnelle¹². Le trafic illégal ainsi que l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles sont également punies, soit par la loi du 15 mars 1983, soit dans le Code pénal.

La SCAL comprend cependant que des mesures supplémentaires ont du être prises pour éliminer les risques de réactivation d'armes à feu désactivées. Elle soutient également les mesures supplémentaires de marquage des armes et de leurs parties essentielles, afin de garantir une meilleure traçabilité, sous certaines conditions. Elle note également les initiatives proposées par la Commission européenne dans le cadre de son programme européen en matière de sécurité¹³ et qui visent les armes à feu:

⁶ [Directive \(UE\) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes](#)

⁷ [Directive du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes](#)

⁸ [Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes](#)

⁹ [Une version consolidée de la directive 91/477/CEE est accessible sous le présent lien](#)

¹⁰ v. not. les considérants (1) et (2) de la directive 91/477/CEE

¹¹ Cf. article 4 de ladite loi

¹² cf. article 28, paragraphe 2

¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le programme européen en matière de sécurité, 28 avril 2015, COM (2015) 185 final.

https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/basic-documents/docs/eu_agenda_on_security_fr.pdf

- la prise de mesures complémentaires destinées à accroître la sécurité en matière de circulation de marchandises afin de lutter contre les activités illégales aux frontières et notamment le trafic d'armes¹⁴;
- l'amélioration du partage d'informations¹⁵ afin d'accroître la traçabilité et d'harmoniser le marquage des armes à feu;
- la définition d'une approche commune en matière de neutralisation et de désactivation des armes à feu afin d'empêcher les criminels de les réactiver et de les utiliser¹⁶.

Notre association regrette cependant qu'au cours de la poursuite de tous ces objectifs honorables, le législateur européen et luxembourgeois semblent avoir perdu de vue ces objectifs initiaux et ont pris en ligne de mire davantage les collectionneurs, les tireurs sportifs, les chasseurs et les détenteurs d'armes légales en général.

En effet, certaines des dispositions du projet de loi n°7425 dépassent considérablement le cadre de la directive 91/477/CEE et l'adage devant guider le législateur national en matière d'implémentation et qui stipule "*toute la directive, rien que la directive*" n'a clairement pas été respecté.

Analyse des articles équivoques appelant à commentaires

Dans l'article 1^{er} sur les définitions, la SCAL note au point 14° qu'il a été décidé de définir une "*arme incendiaire*". Ceci est étonnant, considérant qu'une telle arme constitue une arme militaire de guerre et fait partie de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne¹⁷ telle qu'adoptée le 26 février 2018. Par ailleurs, aucune référence à une telle arme incendiaire est trouvée dans le texte sous analyse. La SCAL estime que ladite définition est dès lors superfétatoire et recommande de la biffer.

Au point 15° du même article est défini une "*arme non à feu*" comme "*tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif*". La directive laisse la liberté à chaque Etat-membre de définir cette catégorie d'armes. Au Luxembourg, on a toujours interprété cette catégorie de manière extrêmement restrictive. Sont visés ici en premier lieu les armes à air ou à gaz (longues et courtes), mais également les arcs, arbalètes, frondes et toutes sortes de lance-projectiles.

La SCAL estime que la définition du point 15° devrait être précisée, afin de clarifier si des armes plus exotiques telles que les sarbacanes (aussi appelé "blowgun", qui est un tube ou tuyau avec lequel des projectiles sont projetés par la force du souffle) tombent également dans cette définition. Elle propose l'ajout suivant: "*le lancement d'un projectile moyennant de l'air **comprimé** ou de gaz comprimé*" afin de faire sortir ces armes du périmètre de la définition, considérant qu'elles ne représentent guère de danger pour la sécurité publique. Notons également que ces armes sont en vente libre en Belgique, en Allemagne et en France et font partie des armes d'entraînement dans les arts martiaux comme le ninjutsu.

Il en va de même pour des armes comme les *atlatl* ou les *woomera* qui sont des propulseurs de javelots anciens utilisés au Pérou, en Australie par le peuple aborigène, mais également en Europe. Le plus ancien date de plus de 17.500 ans et a été trouvé en Dordogne et aujourd'hui il existent certaines disciplines sportives avec ces armes. Ces propulseurs peuvent être considérés comme des engins permettant le lancement d'un projectile au moyen d'une force mécanique, considérant qu'une action mécanique est exercée par un objet (le lanceur) sur un autre objet (le javelot). Par conséquent, ils tombent dans le cadre de la définition et sont soumis à autorisation. Alors même que l'occurrence et l'utilisation de ces armes est plutôt rare, la SCAL estime qu'elles ne devraient pas tomber dans la définition sous analyse et qu'elle devrait être adaptée.

¹⁴ Ibid, p. 6

¹⁵ Ibid., p. 9. et p.20.

¹⁶ Ibid., p.20.

¹⁷ Liste commune des équipements militaires de l'union européenne, 26 février 2018, **Référence ML2.**, page 2, publié au journal officiel de l'UE du 15.03.2018: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XG0315\(01\)&from=NL](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XG0315(01)&from=NL)

Le point 16° du projet de loi définit la notion "*d'arme blanche*" et se réfère à la notion de "*tout engin ou objet fabriqué en métal ou en un matériau présentant une résistance équivalente...*". La SCAL suppose que les auteurs du projet de loi ont voulu viser également les couteaux et autres objets à lame en céramique, en polymère renforcé ou d'autres matériaux novateurs afin de les réglementer. Le problème est que la définition actuelle va inclure également les couteaux préhistoriques en silex ou d'autres pierres dures similaires. Considérant que le projet de loi actuel envisage de classer les "*épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires*" en catégorie B (armes soumises à autorisation)¹⁸, il y a un risque que ces armes préhistoriques soient soudainement soumises à autorisation. En effet, une lame de silex appointé composé de deux tranchants, telle que celle trouvée à Boevange-sur-Attert et documentée par l'un de nos membres dans le bulletin de la Société Préhistorique Luxembourgeoise¹⁹ pourrait être interprétée comme présentant des caractéristiques similaires à certaines des armes énumérées. La SCAL s'oppose formellement à des formulations vagues telles que "*autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires*" qui sont floues et approximatives et qui créent une insécurité juridique latente.

Qui pis est, ladite lame de silex pourrait être considérée comme un poignard, relevant de la catégorie A.21 des armes prohibées. Il en va de même pour les assommoirs, les casse-têtes et les massues en pierre datant de la période préhistorique ou protohistorique qui devront être classées en catégorie A, au vu des dispositions de l'article 2, point A.21. Par conséquent, les collectionneurs devront s'en dessaisir, considérant que la loi ne permet pas d'exceptions. Est-ce que le législateur va vraiment envisager la destruction de ces artefacts historiques uniques? Notre association estime qu'une exception spécifique devrait être intégrée au texte sous analyse, afin de résoudre cette problématique aberrante et saugrenue.

Le projet de loi sous analyse, dans son point 17° définit le "*couteau de poche*". Alors que la SCAL salue l'idée de finalement exempter certaines armes blanches non dangereuses du champ d'application de la loi sur les armes²⁰, l'exception retenue est tellement confuse et mal écrite qu'elle aura juste vocation à s'appliquer à un Opinel, un "couteau suisse" ou similaire. Le problème est que ladite définition prohibera complètement presque l'intégralité des "multi-tools" tel que les Leatherman et outils voisins, considérant qu'ils vont désormais relever de la catégorie A.22.

La SCAL se pose la question pourquoi les auteurs du projet de loi tiennent toujours à cette notion désuète de "garde" d'un couteau - ces couteaux avec garde représentent-ils une catégorie d'armes beaucoup plus dangereuse? Pourquoi limite-t-on l'exception aux couteaux dont la lame ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains, sachant que la plupart des multi-tools (qui sont de purs outils de travail) s'ouvrent à une main pour des raisons de facilité et d'accès rapide. Comment le grand public est-il supposé comprendre ces sept conditions cumulatives et quelque peu obscures? En effet, un acheteur potentiel d'un couteau ou d'un multi-tool devra d'abord effectuer un calcul, à savoir mesurer la longueur total de la lame (qui doit être inférieure ou égale à neuf centimètres), puis calculer 20% de la longueur mesurée (en devant savoir que la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante) pour déterminer si la lame présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur. A part ce calcul, il faudra que le couteau soit doté d'un système de cran d'arrêt, ne soit pas muni d'une garde, que la lame sorte latéralement du manche, qu'elle devra être sortie par une manipulation utilisant deux mains et que la lame n'ait qu'un seul tranchant.

Notre association estime qu'il existe ici un risque réel qu'une partie significative du public se rende coupable d'une infraction à la législation sur les armes sans le savoir. Et ne parlons pas de la problématique existante pour les agents de la Police grand-ducale pour déterminer, sur le terrain, si on est en présence d'une arme de catégorie A ou pas. D'où la question de savoir pourquoi le législateur luxembourgeois se borne-t-il toujours autant à limiter l'utilisation de ces armes blanches pourtant sans danger réel pour la sécurité publique? Une nouvelle définition plus sobre et facile à comprendre s'impose impérativement dans ce cas.

¹⁸ Cf. projet de loi n°7425 (ci-après "PL n°7425"), art. 2, point B.37.

¹⁹ Bulletin de la Société Préhistorique Luxembourgeoise, Revue interrégionale de Pré- et Protohistoire, n°35 de 2013, Editions de la Société Préhistorique Luxembourgeoise 2014, p.267 et s.

²⁰ Cf. PL n°7425, article 4, point 4°.

De manière générale, la SCAL se pose la question pour toutes les armes non à feu et la plupart des armes blanches, pourquoi ne pas suivre l'exemple de nos voisins belges et français et simplement mettre simplement toutes ces armes en vente libre et laisser tomber le régime d'autorisation préalable ou de déclaration? A chaque fois que notre association propose une telle proposition audacieuse et hardie, la réponse est toujours la même: "*on craint que la population s'armera avec lesdits engins et se promènera avec ces armes dans la rue*".

Notre association se pose dès lors la question si les citoyens luxembourgeois sont tellement plus belliqueux, révolutionnaires et violents que leurs voisins belges et français, voire même la plupart des Européens? Selon notre association, il suffirait simplement d'incriminer davantage l'utilisation en public ainsi que le port public des ces armes pour contrer toutes ces craintes non fondées. Bien entendu, il faudrait prévoir des exceptions pour certaines des armes utilisées pour des entraînements par exemple, voire définir les utilisations acceptées spécifiquement pour ces armes. Ceci contribuerait à une simplification administrative significative et limiterait le risque que des citoyens crédules se rendent potentiellement coupables d'un délit.

Selon le point 23° du projet de loi sous analyse, une "*autorisation de détention d'armes*" est définie comme "*le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle*". La SCAL estime que cette définition est en opposition directe avec les dispositions de l'article 25, paragraphe (4) qui autorise le détenteur d'armes notamment de transporter les armes en dehors de son domicile. En effet, comment un détenteur d'armes pourrait-il prendre possession d'une arme s'il n'a pas le droit de les transporter? Il en va de même du transport chez l'armurier. Les dispositions de l'article 25 pourraient être retenues pour clarifier la définition sous analyse.

Dans ce cadre, la SCAL souhaite soulever une problématique qui concerne spécifiquement les armes à feu des collectionneurs auquel une autorisation de détention a été accordée, situation qui existe déjà sous l'empire de la loi actuelle. Un collectionneur ne dispose jamais du droit de se rendre au stand de tir avec les armes inscrites sur son autorisation de détention et de les tirer, notamment afin de tester leur fonctionnalité. La SCAL estime que le législateur luxembourgeois devrait prévoir cette possibilité, telle qu'elle existe en Allemagne par exemple. En effet, le "*Funktionsbeschluss*" allemand permet de vérifier si une arme de collection est apte au tir et permet notamment de déterminer son bon fonctionnement mécanique ainsi que sa précision. Citons un extrait de la doctrine allemande à ce sujet: "*Waffen, die als Sammlungsbestandteil erworben wurden, dürfen auf eine Schießstätte mitgenommen werden. Auch Sammlern ist grundsätzlich ein Interesse zuzubilligen, gelegentlich das Schießverhalten ihrer Waffe zu testen, etwa weil es sich um eine verkehrswesentliche und wertbestimmende Eigenschaft handelt*²¹". Ces éléments sont donc des facteurs importants ayant une incidence directe dans la détermination de la valeur de l'arme²², mais également assurant la sécurité de ladite arme. Considérant que les armes de catégorie A seront désormais toutes modifiées pour relever de la catégorie B (exception faite pour celles qui seront neutralisées)²³, il ne pourra plus être argué qu'on est en présence "d'armes dangereuses". Bien au contraire, s'agissant d'armes modifiées en mode semi-automatique, ces armes de collection se prêteront au tir de la même façon que les armes modifiées et inscrites sur un permis de tir sportif. Clarifions cependant qu'il ne s'agit pas ici de traiter les armes de collection comme des armes de sport et de faire du tir régulier avec ces armes. Il s'agit simplement d'instaurer le droit pour un collectionneur de pouvoir tester périodiquement les armes de collection qu'il a acquises et dont il est détenteur. Une telle disposition ne mettra en cause aucunement ni la sécurité des personnes concernées, ni la sécurité des personnes présentes au stand de tir et n'aura aucune incidence ni sur la sécurité publique, ni sur l'ordre public. Implémenter un tel droit résultera aussi en la modification des dispositions relatives aux munitions pour collectionneurs²⁴.

²¹ Heller/ Soschinka, *Waffenrecht – Handbuch für die Praxis*, 3. Aufl. 2018, RN2080.

²² Allgemeine Verwaltungsvorschrift zum Waffengesetz, 5. März 2012, § 12: "*Auch dürfen Waffen, die z.B. als Sammler erworben wurden, zum Schießen auf eine Schießstätte mitgenommen werden. Denn auch Sammler haben zuweilen ein Interesse daran, das Schießverhalten ihrer Waffen zu testen, weil es sich um eine verkehrswesentliche und wertbestimmende Eigenschaft handelt*".

²³ V. ci-après les commentaires sur l'article 6.

²⁴ Cf. art. 33, para. (2).

La notion de "musée" est définie au point 24° et inclut aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. L'article 4 du projet de loi n°7425 exclut spécifiquement les musées du champ d'application de la loi. La SCAL se pose cependant la question comment la problématique des armes détenues par un musée (et notamment les armes de catégorie A) sera résolue, en sachant qu'en principe les permis de port et de détention ne sont délivrés qu'à des personnes physiques. Alors même que le musée est supposé être hors champ d'application du projet de loi, les dispositions de l'article 25, paragraphe (3) prévoient qu'une personne physique sera toujours désignée au nom de laquelle la détention d'armes est établie. Et cette personne physique ne se trouvera jamais hors champ d'application du projet de loi, considérant quelle sera "tenue aux obligations prévues par la présente loi"²⁵. Donc les interdictions, notamment celles relatives aux armes de la catégorie A, s'appliqueront de plein droit à cette personne physique. Par exemple, la disposition de l'article 25, paragraphe (5) semble poser problème à cet égard pour les musées²⁶. La SCAL estime qu'il y a lieu de préciser plus spécifiquement comment le législateur envisage de gérer cette problématique des armes détenues par les musées, surtout en ce qui concerne les armes de catégorie A. A défaut de résoudre cette problématique avant l'entrée en vigueur de la future loi, les personnes physiques agissant ou travaillant pour le compte des musées seront en principe susceptibles d'être poursuivies pour des infractions à la législation sur les armes et munitions.

L'article 2 du projet de loi n°7425 instaure la nouvelle classification des armes et munitions. La catégorie A concerne les armes et munitions prohibées, tandis que la catégorie B touche aux armes et munitions soumises à autorisation. De manière générale, la SCAL estime que les catégories prévues par le projet de loi sont trop nombreuses et dépassent largement celles prévues par la directive. Par ailleurs, les catégories créées sont compliquées et parfois confuses, voire contradictoires. Le projet de loi n'œuvre clairement pas dans la direction d'une simplification administrative, mais bien au contraire, crée de l'insécurité juridique.

La catégorie A.7 traite de la problématique des chargeurs avec une certaine capacité. Il s'agit ici de la transposition de l'annexe I, point 7 de la directive modifiée 91/477/CEE. Le législateur européen, dans sa sagesse amphigourique, a décidé que les chargeurs d'une capacité supérieure à 20 cartouches pour les armes courtes et d'une capacité supérieure à 10 cartouches pour les armes longues posent un danger substantiel et imminent sur tout le territoire de l'Union européenne et a donc décidé de les limiter. N'oublions pas le contexte dans lequel la directive 2017/853 a été élaborée, à savoir incessamment après les événements tragiques du 13 novembre 2015 à Paris, et que la disposition sous analyse est un exemple parfait d'une pièce de législation prise sous l'émotion. Il s'agit de l'exemple type où des détenteurs d'armes légales sont directement pénalisés par les faits de terroristes ou de criminels se servant d'armes illégales. Notre association comprend cependant que le législateur national soit obligé à transposer cette disposition problématique en droit national, mais il échoue à préciser davantage comment appliquer lesdites dispositions. Il existe des millions de chargeurs en circulation pour les armes courtes et longues visées et il est courant qu'un détenteur d'armes dispose souvent de plusieurs chargeurs pour une même arme. Une très grande part proviennent d'anciennes armes militaires pour lesquelles des chargeurs correspondant aux seuils référencés n'existent simplement pas. Imposer l'obligation d'avoir un chargeur disposant exactement de la quantité de coups prévus par la loi résulterait en la non-utilisation d'une multitude d'armes lesquelles sont utilisées pour des compétitions et des événements sportifs et de loisir. Notre association implore ici le législateur à accepter des solutions pragmatiques. En effet, pratiquement chaque détenteur d'armes est directement touché par cette disposition. Une solution pragmatique consisterait p.ex. à accepter que la simple modification d'un chargeur initialement à grande capacité puisse être limitée par l'insertion d'une vis ou d'une cheville dans le chargeur afin de le limiter à la quantité maximale de capacité prévue pour l'arme concernée. La solution d'une simple insertion d'une vis dans un chargeur à capacité supérieure est acceptée et appliquée p.ex. au Canada. L'idée est que ce simple dispositif de limitation de capacité (qui ne peut pas être enlevé sans utiliser des outils) puisse être implémenté par chaque détenteur d'armes lui-même, sans avoir l'obligation de passer par les services payants d'un armurier. En effet, cette solution présente l'avantage d'une grande simplicité et de flexibilité. Elle sera par ailleurs peu onéreuse. Par ailleurs, un tel

²⁵ PL n°7425, art. 25, para. (3).

²⁶ PL n°7425, art. 25, para. (5): "Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes".

dispositif de limitation ne sera installé que sur les chargeurs servant effectivement à tirer avec l'arme, afin de la rendre conforme aux dispositions sous analyse. Il faudra donc aussi prévoir une exemption pour les chargeurs de collection.

La SCAL constate que la catégorie A.8 transpose les dispositions de l'annexe I, point 8 de la directive qui traite des armes à feu longues semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse pliable qui seront désormais complètement interdites. Considérant le volume non négligeable de telles armes en circulation, notre association se pose la question si le détenteur d'armes devra changer obligatoirement ces crosses pliables, télescopiques ou démontables en crosse fixe (si cela est faisable pour l'arme concernée) ou si une modification telle qu'une vis fixée dans le mécanisme de pliage serait considérée comme suffisante? Telle est par exemple la solution très récente retenue par la loi en Belgique²⁷. En effet, tout comme pour les chargeurs, une telle solution pragmatique devrait être adoptée afin d'éviter que les détenteurs d'armes doivent obligatoirement passer chez l'armurier afin de faire modifier de telles crosses pliables en crosses fixes. Notons également que la loi belge précitée fait usage de la date butoir du 13 juin 2017 pour exempter toutes les armes légalement acquises avant cette date de toute obligation de changement pour de telles crosses. Ce ne sont que pour les armes acquises après le 13 juin 2017 que l'obligation de fixer la crosse jouera. La fixation dans la crosse d'une simple vis à l'aide d'un tournevis remplit les conditions posées par ledit texte. Une période de transition de 3 mois pour ce faire est également prévue.

La catégorie A.10 interdit les armes à feu à répétition à canon lisse "*munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet*". La SCAL ne comprend pas exactement ce qui est visé par cette interdiction qui, par surcroît, ne se trouve pas dans la directive. S'agit-il de fusils à pompe dont la crosse a été intégralement enlevée et remplacée par une poignée de pistolet ou est-ce que la simple présence d'une poignée de pistolet est suffisante, nonobstant la présence d'une crosse? Ou est-ce que sont visés les fusils à pompe dont la partie avant et arrière sont dotées d'une poignée de pistolet, c'est-à-dire dont le dispositif de rechargement à pompe a également la forme d'une poignée de pistolet? Par ailleurs, la SCAL ne comprend vraiment pas l'utilité de ce classement en catégorie d'armes prohibées. Notons que si les fusils qui sont dotés d'une crosse mais qui disposent néanmoins d'une poignée de pistolet sont visés, cette disposition va impacter beaucoup de tireurs et collectionneurs, car ce type d'armes est largement répandu et utilisé pour faire du tir sportif de tout type.

La SCAL recommande de biffer complètement la catégorie A.10 du projet de loi ou, à défaut, d'instaurer des limitations pour les fusils à pompe très courts (donc une référence à une certaine longueur minimale à respecter), mais de biffer toute référence à une poignée de pistolet. Notons que telle est d'ailleurs la solution préconisée par la directive, avec la catégorie B.7.

Les dispositions de la catégorie A.11 interdisent les armes à feu "*intégrant un système silencieux inamovible*". Il s'agit également d'une disposition qui ne se trouve pas dans la directive modifiée 91/477/CEE. Cette disposition a un impact significatif sur tout collectionneur d'armes, surtout ceux spécialisés en la 2^{ème} guerre mondiale. En effet, certaines armes très rares de cette période sont à silencieux inamovible et devront donc être détruites par neutralisation. Le problème est que ces armes, au vu de leur rareté, constituent souvent les pièces maîtresses absolues d'une collection, telles que la De Lisle Commando Carbine²⁸, le pistolet silencieux Welrod²⁹, les Sten MkIIS et MkVI, voire le pistolet Luger P08SD. La démilitarisation ou neutralisation de telles armes, pour lesquelles les plus grands musées se disputent pour obtenir un seul modèle pour leur exposition, constituerait une destruction inestimable d'artefacts

²⁷ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, art. 199: "*Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 153, les personnes qui ont acquis légalement une arme à feu visée à l'article 3, § 1^{er}, 20°, de la loi sur les armes à partir du 13 juin 2017 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 153, peuvent adapter la crosse repliable ou télescopique, ou la crosse démontable sans outils, de sorte que l'arme à feu ne relève plus de la catégorie des armes prohibées visée à l'article 3, § 1^{er}, 20° de la loi sur les armes*".

²⁸ Seulement 130 DeLisle Commando carbines ont été construites et distribuées aux troupes du S.O.E. britannique. V. Gung-Ho magazine, juin 1984, p. 26-32, article par Robert T. Rome sur la DeLisle Carbine.

²⁹ La production totale mondiale des Welrod se limite à 14.000 unités.

historiques, nonobstant une perte économique très substantielle pour le collectionneur concerné³⁰. Notons à ce titre que l'annexe 1 du règlement (CE) n°116/2009³¹ vise spécifiquement comme bien culturel les armes ayant entre 50 et 100 ans d'âge³², voire plus de 100 ans et ayant une certaine valeur. S'agissant d'un règlement européen, ce texte est d'application directe en droit national.

A part les armes de la deuxième guerre, il échet de noter que bon nombre d'armes de chasse sont dotées d'un silencieux intégré inamovible, tout comme certaines armes spécialisées pour les vétérinaires³³, conçues pour l'abattage d'animaux agonisants. La SCAL se pose à nouveau la question si de telles armes représentent un tel danger pour la sécurité publique qu'il y a lieu de les prohiber complètement? Et même si les autorités devraient en décider ainsi, ne serait-il pas plus judicieux de prévoir au moins une exception spécifique pour ces armes très rares relevant de la période de la deuxième guerre mondiale? Pour les armes modernes, une solution pourrait consister en une simple inscription ou mention expresse du silencieux intégré sur le port d'armes de sport ou de chasse.

La SCAL constate avec un certain mécontentement que les auteurs du projet sous analyse ont décidé de maintenir les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires dans la catégorie des armes prohibées. Il s'agit ici également d'une disposition qui n'est pas prévue par la directive. Notons que la notion de pistolet à gaz retenue à dans la catégorie A.15 rentre également dans la définition des armes "d'alarme et de signalisation" qui sont soumis au régime d'autorisation pour la catégorie B.22. En effet, un pistolet à gaz tout comme un pistolet à blanc peut tirer des substances irritantes, lacrymogènes ou similaires qui ont un effet inhibitif ou incapacitant. La définition des armes relevant de la catégorie A.15 devra être revue en ce sens. Pour le surplus, la SCAL se réfère à ses commentaires de la page 4, *in fine*. L'intégralité de ces "armes" visées par la catégorie A.15, en l'espèce principalement les sprays au poivre ou au gaz CS à effet lacrymogène ou inhibitif et objets similaires, sont en vente libre dans tous nos pays voisins. Juste au Luxembourg, le législateur estime il s'agit d'armes prohibées! Au risque de se répéter, pourquoi le législateur luxembourgeois a-t-il une tendance à se méfier de ses citoyens à un tel degré à ce qu'il présume qu'un armement significatif de la population civile ait lieu si de tels produits, sans danger réels pour la sécurité publique ou l'ordre public, seraient finalement admis à la vente libre?

La catégorie A.17 interdit les munitions "*qui ne peuvent être utilisées qu'avec des armes à feu de la catégorie A*", disposition qui ne se trouve pas dans la directive non plus. Notre association a contacté ses spécialistes en munitions ainsi qu'une bonne partie de ses membres afin de trouver collectivement un seul type de munitions qui relèverait exclusivement de la catégorie A.17. Il nous a été impossible de déterminer un tel type de munitions, étant donné que toutes les munitions relatives à des armes à feu de la catégorie A relèvent également d'armes à feu de la catégorie B. En effet, les munitions utilisées dans les armes d'ordonnance sont également utilisées dans les versions civiles de ces armes à feu. Et aucune différenciation entre des munitions "militaires" ou civiles n'existe, exception faite pour les balles perforantes, explosives ou incendiaires qui sont de toute façon interdites par la catégorie A.18. La SCAL souhaiterait des éclaircissements quant à cette disposition qui, à son avis, est superflète et qui devrait être biffée.

Dans la catégorie des armes blanches et contondantes, qui est également une création nationale qui ne se retrouve pas dans la directive modifiée 91/477/CEE, le point A.21 vise à prohiber une multitude d'armes utilisées dans le cadre de la pratique d'arts martiaux. Ainsi, les nunchaku, les étoiles à lancer, les tonfa et autres armes font partie de certains arts martiaux qui ne pourront plus être pratiqués. Faute de définitions quelconques, on ne sait pas si un poignard est une arme blanche à double tranchant ou à simple tranchant. La problématique du silex préhistorique tombant potentiellement dans la catégorie de "poignard" a été évoquée auparavant. Comment sont définies les armes comme les "dards", les "stylets", les "couteaux-poignards" et les "pointes"? Les cannes à épée de la catégorie A.21 peuvent également tomber dans la

³⁰ A titre d'information, la valeur d'un pistolet Welrod (qui est beaucoup plus répandu que les autres armes citées) se situe entre 5.000 à 20.000 EUR au jour des présentes. Les prix pour les autres armes citées serait encore beaucoup plus considérable.

³¹ Règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels

³² *ibid.*, lettre A, point 15, lettres a) et b).

³³ V. p.ex. le pistolet Brügger&Thomet VP9.

catégorie A.20 (arme dissimulant leur véritable nature). La SCAL estime que le point sous analyse devrait être davantage précisé.

La catégorie A.24 prohibe "*toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion des doigts dans le manche, à l'exception des ciseaux*". La SCAL regrette cette disposition, considérant qu'elle va avoir un impact significatif sur une multitude de collectionneurs. En effet, certaines armes blanches utilisées pendant la 1^{ère} guerre mondiale ont été conçues d'être tenues par l'insertion des doigts dans le manche. Ces armes, plus communément connues sous la dénomination de "couteaux des tranchées" sont également dotées d'un dispositif pouvant être utilisé comme coup de poing. Le maintien de la catégorie A.24 tel quelle équivaldrait au dessaisissement ou à la destruction de ces armes anciennes, tributaires de la violence inouïe ayant régie lors dudit conflit et faisant part de notre patrimoine historique. La SCAL s'oppose à cette destruction non-justifiée de ces armes vieilles de plus de 100 ans et demande à ce que ce type d'armes relevant d'une certaine période (p.ex. les deux conflits mondiaux) soient mises sous la catégorie B, voire sorties du champ d'application du texte de loi sous analyse. En effet, ces armes ne représentent guère un danger pour l'ordre public, ni la sécurité publique, considérant que leur port est interdit de toute façon.

Par ailleurs, il échet de relever que la catégorie A.24 va incriminer certains outils de travail potentiellement inoffensifs, tels que des taille-rosiers doté d'anses. En effet, il s'agira d'une arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion des doigts dans le manche qui n'est pas un ciseau. La SCAL recommande de simplement biffer ladite catégorie.

Quant à la catégorie A.25, la SCAL tient à préciser que de telles définitions "*fourre-tout*" ne sont pas de nature à créer de la sécurité juridique et que de telles définitions ne remplissent pas le critère de degré de précision nécessaire qu'un texte de loi devrait présenter. Bien au contraire, ces paragraphes malléables peuvent aisément donner lieu à des abus.

Pour ce qui concerne la catégorie des "accessoires" la SCAL est inquiétée de voir que le législateur entend prohiber désormais le "*matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne*" ou similaires. Nombre de collectionneurs d'effets militaires et de tireurs sportifs disposent de tels matériaux et devront s'en dessaisir. Quelle est la raison d'être d'une telle interdiction qui n'est, par ailleurs, pas prévue par la directive? Qu'est-ce qui est concrètement visé par le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible? Est-ce qu'il s'agit des lasers de visée ou est-ce que les simples lampes torches permettant d'éclairer une cible dans des situations de visibilité réduite sont également concernées, considérant que ces lampes torches projettent également des rayons lumineux sur la cible? Notons également qu'un simple laser utilisé dans le domaine de la construction afin de déterminer, entre autres, la distance entre le laser et le point lumineux projeté sur une surface pourrait également tomber dans le cadre de cette définition. En effet, il s'agit d'un matériel de visée qui projette un rayon lumineux sur une cible. La SCAL estime que des précisions quant à la portée envisagée dudit article s'imposent.

La catégorie B prévue par l'article 2 du projet de loi sous analyse reprend toutes les armes et munitions soumises à autorisation.

Pourquoi les auteurs du texte sous analyse font-ils une différenciation entre les armes à feu longues à canon lisse (catégorie B.6) et les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un dispositif de rechargement à pompe (catégorie B.7)? La SCAL ne comprend pas l'utilité d'une telle différenciation, considérant que les armes de la catégorie B.7 sont déjà visées par les armes de la catégorie B.6. La présence d'un dispositif de rechargement à pompe ne change pas la nature de l'arme, sa dangerosité ou son fonctionnement par rapport aux armes visées par la catégorie B.6. Dès lors, notre association propose de biffer la catégorie B.7.

La SCAL ne comprend pas non plus l'utilité de la catégorie B.8, considérant que les armes à feu courtes à répétition sont déjà expressément reprises à la catégorie B.3. La catégorie B.8 peut être supprimée considérant qu'elle est redondante.

Le projet de loi prévoit la création d'une nouvelle catégorie C, mais qui regroupe uniquement les armes à feu qui ont été neutralisées. Dans la directive modifiée 91/477/CEE, la catégorie C regroupe les armes à feu et autres armes qui tombent sous un simple régime déclaratif, mais qui ne sont pas soumises à une autorisation préalable (catégorie B) ainsi que les armes à feu neutralisées. Le législateur européen a donc établi des listes différenciant les armes soumises à autorisation et celles soumises à déclaration, pour les pays souhaitant faire une telle différenciation. Les auteurs du projet de loi luxembourgeois semblent avoir simplement copié l'intégralité des armes reprises sur ces deux listes, mais les ont toutes intégrées sous la catégorie B du projet de loi. Alors que la SCAL ne discute pas de ce choix, il échet de relever que le simple fait de copier ces listes résulte en des non-sens manifestes ainsi que des double-emplois qui créent beaucoup d'insécurité juridique. Et ne parlons pas de l'illisibilité et de la confusion, qui est très difficile, sinon impossible à comprendre pour un profane en la matière.

La différenciation entre la catégorie B.10 et la catégorie B.18 dans le projet de loi n°7425 est un non-sens si le législateur n'envisage pas d'introduire un régime séparé d'armes à feu soumises à simple déclaration. En effet, les armes de la catégorie B.10 (catégorie B.3 dans la directive modifiée 91/477/CEE) ont probablement été jugées "plus dangereuses" par le législateur européen, au vu de leur compacité que leur contrepourte dépassant 28 centimètres (catégorie C.4. dans la directive modifiée 91/477/CEE). Selon notre avis, les deux catégories B.10 et B.18 tombent cependant déjà sous les définitions de la catégorie B.5 et devraient donc être omises.

Dans le même ordre d'idées, quelle est l'utilité de la création des catégories B.12 et B.20? La catégorie B.12 se réfère aux "*armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7.a)*", tandis que la catégorie B.20 vise les "*armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées dans les catégories A ou B*". Ceci est d'un non-sens alarmant. Comment la catégorie B.20 (donc faisant partie de la catégorie B) peut-elle viser des armes autres que celles relevant de la catégorie B? Ce n'est qu'en présence d'armes à feu dans une catégorie C (telle que décrite ci-avant) que ladite disposition ferait du sens. La SCAL estime que les catégories B.12 et B.20 peuvent être supprimées intégralement, car l'intégralité de ces armes sont déjà visées par la création de la catégorie B.2.

Dans le même ordre d'idées, la SCAL ne voit pas l'utilité de la création des catégories B.14 et B.16, considérant qu'il n'existe pas de régime déclaratif des armes à feu au Luxembourg. Ces armes sont intégralement couvertes par la catégorie B.6.

La SCAL est sidérée par les dispositions de la catégorie B.15 qui font référence aux "*armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique, autres que celles mentionnées au point 6, 7 ou 8 de la catégorie A*". Alors qu'il s'agit ici d'une transposition fidèle de la catégorie B.9 de la directive modifiée 91/477/CEE, la SCAL ne comprend pas comment une telle disposition vague et nébuleuse puisse faire partie d'un texte légal au niveau européen. En premier lieu, le concept d'arme à feu "civile" n'est pas défini. Une arme civile consiste en quoi exactement et se différencie concrètement comment d'une arme militaire? Ensuite, comment interpréter ce concept abstrus pour savoir si cette arme "civile" a l'apparence d'une arme à feu automatique? Comment détermine-t-on l'apparence d'une arme à feu automatique? Ensuite, on doit encore faire abstraction des armes relevant des catégories A.6, A.7 et A.8. Cette définition est créatrice d'une insécurité juridique majeure pour tout détenteur ou propriétaire d'armes à feu et la SCAL souhaiterait obtenir des indications comment l'interpréter concrètement.

La catégorie B.17 est déjà couverte par la catégorie B.4.

Les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire de créer des catégories d'armes supplémentaires, telles que la catégorie B.19. Il y crée la nouvelle catégorie "d'armes à feu de poing courtes", ce qui est une aberration. Soit il s'agit d'une arme à feu courte, telle que définie au point 3° de l'article 1 du projet de loi, soit il s'agit d'une arme à feu longue, définie au point 4° du même article. La SCAL ne comprend pas l'utilité de créer une catégorie nouvelle d'armes, juste pour pouvoir s'y référer plus facilement plus tard dans le

texte³⁴. La création de cette nouvelle catégorie résulte en des dangers d'amalgame entre les armes pouvant relever de plusieurs catégories. Ainsi, les armes visées au B.19 tombent également dans les catégories B.2 et B.3.

La catégorie B.24 soumet les armes à feu anciennes (telles que définies à l'article 1^{er}, point 12° du projet de loi) au régime d'autorisation préalable. Ceci est en contradiction totale avec les dispositions de l'article 8 qui dispose notamment que les armes à feu anciennes peuvent "*être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre*". La SCAL propose de biffer simplement la catégorie B.24 et de prévoir une disposition spécifique quant au transport de ces armes si elles sont utilisées pour faire du tir.

La création de la catégorie B.25 est également superfétatoire, considérant que ces armes sont couvertes par la catégorie B.6. Cette disposition ne donnerait que du sens si le Luxembourg connaissait un régime déclaratif pour armes à feu ce qui n'est pas le cas, considérant que la catégorie C ne traite que des armes neutralisées.

Il en va de même pour la catégorie B.26, dont la disposition ne ferait que du sens en présence d'un régime déclaratif pour armes à feu. Ces armes sont couvertes par les catégories B.22 et B.23 selon le cas.

La catégorie B.27 est un paragraphe "fourre-tout" lequel étonne la SCAL. En effet, après avoir créé non moins de 13 catégories pour les armes à feu de catégorie A et 26 (!) catégories d'armes à feu en catégorie B, les auteurs du projet de loi estiment qu'il est néanmoins possible d'avoir oublié une arme à feu et estime donc nécessaire de créer cette catégorie fourre-tout, ce qui semble relever pour le moins d'une certaine paranoïa administrative. La même remarque s'applique pour la catégorie B.30 visant les armes non à feu.

L'inscription des armes visées par la catégorie B.29 (sont essentiellement visées les "carabines à plomb") à la liste des armes soumises à autorisation est un non-sens, considérant que l'article 9 du projet de loi les exempte expressément de l'obligation d'autorisation. La catégorie B.29 devra donc être supprimée.

Notre association regrette que les auteurs du texte sous analyse aient décidé de garder les arbalètes, les frondes et les lance-projectiles dans la catégorie d'armes soumises à autorisation. La SCAL apprécie que ces armes avec une force de propulsion inférieure à 10 kg ne sont plus visées, mais aurait préféré que l'intégralité de ces armes soient finalement sortie du champ d'application de la loi sur les armes. Par ailleurs, comment un profane est-il capable de discerner si l'arme en question relève ou non du régime de déclaration, sans avoir recours à des machines spécialisées permettant de calculer la force de propulsion? Au vu du niveau de dangerosité très limité pour ces armes, notre association recommande que le législateur les sorte du champ d'application du projet de loi sous analyse, à l'instar de nos voisins.

Il en va de même pour les matraques télescopiques et fixes relevant de la catégorie B.33.

Dans le cadre de la catégorie B.34 sur les munitions relevant des armes de la catégorie B, la SCAL tient à se référer sur ses commentaires faits sous la catégorie A.17 ci-avant. En effet, le bout de phrase "*à l'exception de celles qui relèvent de la catégorie A*" est à biffer, étant donné qu'il n'existe pas de munitions qui relèvent exclusivement de la catégorie A.

La catégorie B.37 soumet à autorisation certaines armes blanches, telles que les épées, glaives, sabres, baïonnettes, etc. La SCAL ne comprend pas la nécessité de créer cette catégorie, étant donné que les auteurs du projet de loi ont décidé de les exempter de l'obligation d'autorisation à l'article 8, paragraphe (4). Dès lors, cette catégorie est à omettre.

³⁴ Cf. art. 30, para. (3) et 31, para. (2).

L'article 5 du projet de loi implémente en droit national les dispositions relatives au marquage issues de la directive. La directive prévoit expressément que "*les armes à feu fabriquées ou importées dans l'Union le 14 septembre 2018 ou après cette date...*", soient marquées si elles sont mises sur le marché. Il s'agit donc des armes à feu fabriquées ou importées à cette date butoir ou après - les armes à feu existantes sur le marché à l'intérieur de l'UE ne sont pas visées. Notons également que la directive prévoit la possibilité expresse pour chaque Etat-membre de régler le marquage des armes à feu ou parties essentielles "*qui revêtent une importance historique particulière*".

La SCAL soutient activement les mesures relatives à une meilleure traçabilité des armes. Ces mesures permettent de lutter contre les activités illégales et ont pour effet de rendre plus difficile l'accès à des armes ou à leurs pièces essentielles pour criminels et terroristes. Tout en ne mettant pas en cause le principe de cette traçabilité, il échet de constater que la transposition telle que prévue par le projet de loi n°7425 pose cependant problème. Tout d'abord, le Luxembourg a choisi de ne pas retenir la date butoir du 14 septembre 2018 - il en découle qu'aucune différenciation ne sera opérée et que toutes les armes à feu seront obligatoirement visées par les dispositions de marquage. Alors que ceci pourrait éventuellement être acceptable aux yeux de la SCAL, la vraie problématique provient de la définition de la notion de "*mise sur le marché*"³⁵, d'ailleurs non-définie dans la directive. La définition retenue en droit national est tellement large qu'elle vise en fait toute opération faite sur une arme à feu et pas que l'importation ou la première mise sur le marché. Ainsi, la revente, la location, la cession, etc. sont toutes considérées comme des "mises sur le marché". Etant donné que le principe de la date butoir du 14 septembre 2018 n'a pas été retenue, toute arme vendue ou cédée au Luxembourg devra être rétro-marquée, si elle ne comporte pas encore de marquage. Les auteurs du projet de loi n°7425 ont certes essayé d'intégrer une exception pour les armes à feu "anciennes" et les armes à feu longues à un coup à canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010³⁶. Toujours est-il que bon nombre d'armes fabriquées après le 1^{er} janvier 1900 (date maximale pour une arme ancienne) et qui sont des armes de collection rares, n'ont pas été pourvues d'un marquage à la date de leur production. Dans l'hypothèse de la vente d'une telle arme de collection, elle devra être obligatoirement rétro-marquée afin de remplir les conditions de l'article 5. Il n'est pas nécessaire de préciser qu'un tel rétro-marquage, sur l'arme et toutes ses parties essentielles va résulter en une perte de valeur énorme de cet artefact historique, mis à part le fait que ces armes ne présenteront plus qu'une faible valeur collectible pour un collectionneur. La SCAL implore dès lors le législateur d'implémenter la date butoir prévue par la directive et d'exempter ainsi toutes les armes sur le marché avant cette date. Si cela n'est pas acceptable, il faudrait à minima prévoir une exception pour les armes à feu datant jusqu'à l'année 1946.

L'article 5, paragraphe (3) impose le marquage des munitions. Considérant que le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu³⁷, est-ce qu'il faudra que les "*conditionnements élémentaires de munitions complètes*" anciennes devront aussi être rétro-marqués? En effet, il existe un certain nombre de collectionneurs spécialisés dans la collection de munitions anciennes. Certaines boîtes de ces munitions peuvent être très rares si elles sont non-ouvertes et en pristin état. Imposer une obligation de rétro-marquage de ces munitions anciennes aurait un effet désastreux et détruirait tout simplement la valeur de ces munitions pour un collectionneur. La SCAL réclame qu'une solution acceptable soit trouvée, par exemple en exemptant les munitions allant jusqu'à une certaine période de toute obligation de marquage, à l'instar de nos remarques ci-avant.

La SCAL est consternée par les dispositions de l'article 6 qui interdisent absolument la détention d'armes de catégorie A pour une personne physique ou morale au Luxembourg. Ledit article aura de lourdes et profondes conséquences pour tout collectionneur luxembourgeois. En effet, il existe un grand nombre d'armes de catégorie A au Luxembourg qui sont des armes provenant essentiellement de la 1^{ère} et 2^{ème} guerre mondiale et qui ont été abandonnées, cachées ou récupérées après les affrontements. Certaines de ces armes ont servies à la défense ou à la libération de notre pays et sont souvent considérées comme des "pièces de famille" qui ont été héritées de génération en génération.

³⁵ Cf. art. 1, point 32° du PL n°7425.

³⁶ *ibid*, art.5, para. (4).

³⁷ Art. 3, para. (2) PL n°7425.

Les exceptions prévues au paragraphe (2) sont tellement restrictives³⁸ qu'elles ne permettent qu'une transformation d'une arme à feu de la catégorie A en catégorie B que pour les armes destinées à faire partie d'une collection. Ceci posera notamment problème aux tireurs sportifs qui souvent se servent d'armes de catégorie A, transformées pour relever de la catégorie B. En effet, au vu du libellé de l'article, ces armes ne pourront pas être utilisées à des fins de sport.

Signalons également un non-sens particulier dans le cadre de cet article. Toute arme de catégorie A (automatique) transformée pour fonctionner de manière semi-automatique (catégorie B) relèvera néanmoins toujours de la catégorie A, au vu du libellé de la catégorie A.6. La conséquence est, faute de texte plus précis, que toutes les armes de catégorie A devront donc obligatoirement être neutralisées. Une neutralisation conformément aux règles européennes en la matière³⁹ résulte invariablement en la destruction complète de l'arme et la rend définitivement inutilisable. Pour un collectionneur, la neutralisation d'une arme, historique ou non, résulte toujours en la perte quasi-totale de sa valeur. En effet, la neutralisation transforme une arme à feu inutilisable et irréversiblement inopérante, donc en une pièce glorifiée de métal dont même l'apparence physique est fortement compromise. Et les auteurs du projet de loi ont décidé, en sus, de garder un régime obligatoire de déclaration de ces pièces de métal avec l'instauration de la catégorie C⁴⁰. La SCAL s'insurge contre l'argumentation utilisée lors des discussions en la Commission de la Justice de la Chambre des députés⁴¹ ou il est argumenté qu'une arme neutralisée (donc, qui est irréversiblement rendu inopérante et inutilisable) "*reste, par son apparence, un objet sensiblement spécifique qui mérite de rester sous une certaine surveillance de la part de l'Etat*". Cette argumentation démontre clairement le niveau de paranoïa généralisé existant quant aux armes à feu, que ce soit au niveau administratif, politique ou dans la population générale. Ici encore, la SCAL se réfère aux remarques développées ci-avant quant aux attaques terroristes commises avec des armes illégales⁴², ainsi qu'au fait malsain de légiférer dans l'émotion pure, suite à des accès de folie terroriste ou meurtrière.

Considérant en plus que les opérations de vente, d'exportation, de transit et de transfert des armes de catégorie A seront interdites, le législateur luxembourgeois démunit *de facto* tout détenteur d'armes de catégorie A luxembourgeois de l'éventuelle possibilité de vendre ses armes dans un autre pays. L'intention du législateur consisterait-elle en la destruction délibérée de ces armes? Même si tel n'est pas le cas, les dispositions de l'article 6 vont obliger les collectionneurs, qui, au fil de longues années ont souvent investi des sommes très considérables dans leurs collections, à faire neutraliser ces témoins historiques uniques, voire ces pièces de famille. L'impact économique et la perte de valeur pour les collectionneurs disposant d'armes de catégorie A est énorme, car la valeur de ces armes peut être très importante. Par ailleurs, considérant que le texte actuel ne propose pas vraiment une alternative à la neutralisation et qu'aucune sorte de compensation n'est prévue, l'on doit se poser la question si on n'est pas en présence d'une d'expropriation cachée, contraire à l'article 16 de la Constitution et à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La SCAL regrette particulièrement que les auteurs du projet de loi n'aient pas fait usage de la possibilité prévue par l'article 7 § 4bis de la Directive qui prévoit que « *Les États membres peuvent décider de confirmer, renouveler ou prolonger les autorisations pour des armes à feu semi-automatiques relevant du point 6, 7 ou 8 de la catégorie A relativement à une arme à feu qui était classée dans la catégorie B et qui a été légalement acquise et enregistrée avant le 13 juin 2017* ». Cette option a été laissée ouverte aux Etats notamment à cause de la problématique des droits acquis.

Ceci est d'autant plus grave, considérant que la directive ne prévoit pas une neutralisation obligatoire. Bien au contraire, il est possible pour tout Etat-membre d'accorder des autorisations de catégorie A pour des fins de "*défense nationale, éducatives, culturelles, de recherche et historiques*"⁴³, sans que le demandeur ne doive justifier d'une quelconque qualité. L'exception au paragraphe 3 du même article concerne les collectionneurs qui peuvent acquérir et détenir des armes de catégorie A, si les conditions de sécurité sont

³⁸ La SCAL considère que l'option n°2 dudit article ne sera que très rarement accordée et ne présente donc pas une alternatives viable. L'option n°3 résulte en ce qui le collectionneur devra également se dessaisir de ses armes.

³⁹ V. [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes](#)

⁴⁰ PL n°7425, art. 2, *in fine*.

⁴¹ [Procès-verbal du 22 mai 2019 de la Commission de la Justice](#) de la Chambre des Députés.

⁴² Le fait de se procurer des armes désactivées (en vente libre) et de les réactiver les rend automatiquement illégales.

⁴³ Directive modifiée 91/477/CEE, art. 6, paragraphe 2.

strictement respectées, de manière à parer tout risque pour la sécurité publique ou l'ordre public. La directive prévoit même une exception spécifique pour les tireurs sportifs qui détiennent des armes à feu automatiques transformées en semi-automatiques.

La SCAL est d'avis que les auteurs du texte sous analyse devraient faire usage de ces cas d'ouverture, de sorte que les collectionneurs ne doivent pas faire détruire leurs collections et que les tireurs sportifs puissent continuer à pratiquer leurs disciplines, sans devoir faire neutraliser leurs armes de sport visées par l'article 6. Pour contrer les éventuels arguments sécuritaires qui sont toujours avancés en la matière, la SCAL tient à faire noter que ces armes se trouvent depuis plusieurs décennies en circulation au Luxembourg et qu'aucune menace pour la sécurité publique ou l'ordre public n'a jamais été enregistrée avec de telles armes détenues légalement. La Commission européenne admet elle-même que le problème du trafic d'armes militaires vient de l'extérieur: "**le trafic d'armes à feu possède une dimension extérieure déterminante, dès lors que le beaucoup d'armes à feu illicites ont été importées dans l'UE depuis des pays voisins, où subsistent des stocks importants d'armes militaires**"⁴⁴. La SCAL considère que la prévention de la contrebande illégale d'armes militaires provenant des Balkans et ayant pour destination le marché noir européen devrait constituer l'objectif premier des politiciens. Punir de manière disproportionnée les citoyens honnêtes et respectant la loi n'avancera aucunement le combat contre ces armes illégales.

La SCAL salue le fait que les auteurs du projet de loi aient prévu de ne plus soumettre au régime d'autorisation les armes à feu anciennes⁴⁵ ainsi que certaines armes blanches⁴⁶. Il en va de même pour certaines armes non à feu⁴⁷. Pour le surplus, elle renvoie à ses commentaires ci-avant quant aux catégories B.24 et B.37 ainsi que B.29.

L'article 10 du projet de loi sous analyse traite de la neutralisation. En résumé, un armurier agréé doit neutraliser les armes des catégories A ou B, selon les règles du règlement d'exécution (UE) 2015/2403. Ensuite, le travail effectué par l'armurier est vérifié et certifié par l'armurerie de la Police grand-ducale⁴⁸. Le projet de loi, en son état actuel, risque de créer une quantité très significative d'armes à neutraliser. Pour chaque arme à neutraliser, le détenteur devra donc payer la prestation de l'armurier (estimée à 150-250 EUR) par arme. A quoi se rajoute une taxe de vérification et de certification de la neutralisation par la Police grand-ducale qui, selon l'article 60, paragraphe (2), se situe entre 150 et 500 EUR par arme! On se situe donc dans une fourchette de plus ou moins de 300 EUR à 750 EUR (voire plus), montant qui dépassera souvent la valeur résiduelle de l'arme neutralisée. En résumé, le collectionneur perd la valeur de son investissement initial (le prix d'achat qu'il a payé pour son arme) et doit, en plus, payer une somme significative pour les faire détruire. Cette situation à double caractère punitif est inacceptable pour les collectionneurs luxembourgeois! Dans l'hypothèse où ces dispositions restrictives rentreraient en vigueur et que l'intégralité des armes de catégorie A devraient être neutralisées, la SCAL exige une compensation au prix du marché pour les collectionneurs ainsi qu'une prise en charge des taxes de vérification et certification de la neutralisation par l'Etat.

Le transport des armes et munitions est réglé dans l'article 12 du projet de loi. La SCAL avait déjà demandé des précisions quant à l'article 6-1 de la loi du 15 mars 1983 qui traite également des conditions de transport. En effet, comment faut-il comprendre le libellé "*les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et munitions*"? S'agit-il de ne simplement pas les placer en pleine vue dans le véhicule? Suffit-il de les couvrir ou faut-il obligatoirement les mettre dans des housses ou des réceptacles similaires? Ces housses peuvent-elles épouser la forme de l'arme ou est-ce qu'une telle housse laisse présumer qu'il y a une arme à l'intérieur?

Le point 3° dudit article constitue une nouveauté. Comment doit-on interpréter que le véhicule "*n'est à aucun moment laissé sans surveillance*"? Est-ce qu'il faut être constamment à l'intérieur du véhicule dès que les armes s'y trouvent? Quid du cas où l'on doit se rendre à une station-service, au risque de tomber en

⁴⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le programme européen en matière de sécurité, 28 avril 2015, COM (2015) 185 final, p.20, *in fine*.

⁴⁵ PL n°7425, art. 8, para. (1).

⁴⁶ *ibid*, art. 8, para. (4).

⁴⁷ *ibid*, art. 9, para. (1).

⁴⁸ PL n°7425, art. 10, para. (2).

panne sèche? A-t-on le droit d'aller régler la note d'essence, alors que le véhicule est momentanément laissé sans surveillance? Des précisions quant à l'application précise de cet article seraient les bienvenues.

La SCAL ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet de loi estiment nécessaire d'instaurer une interdiction de transport d'armes et de munitions entre 23:00 et 05:00 heures. Est-ce qu'il y a tellement de cas avérés de transport d'armes et de munitions de nuit que le législateur soit obligé à intervenir? Existe-t-il une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public plus grande pour des transports d'armes à ces heures? La SCAL craint que cette disposition puisse créer plus de problèmes pour les détenteurs d'armes à feu en général que d'en résoudre. Qu'il s'agisse de tireurs sportifs qui rentrent tard après une compétition ou des chasseurs qui s'adonnent à la chasse (alors que les horaires sont moins restrictifs, une restriction existe néanmoins) à des heures matinales ou qui doivent abattre des animaux agonisants après une collision avec l'animal errant sur la route, cette disposition crée un risque réel de se rendre coupable d'une infraction correctionnelle. Risquer au maximum 5 ans de prison pour ne pas avoir respecté un horaire de transport quasi-arbitraire soulève également la question du caractère proportionné de la peine choisie.

L'article 23, paragraphe (4) prévoit le retrait ou la révocation d'une autorisation de catégorie B si le titulaire est trouvé en possession d'un chargeur amovible à capacité telle que décrite sous le point A.7 ci-avant⁴⁹. Une exception est cependant prévue si la personne dispose d'une autorisation pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

La SCAL tient à apporter quelques précisions quant à l'interprétation de cet article. Elle comprend que, dans l'hypothèse où un titulaire dispose d'une autorisation pour une arme à feu qui est compatible avec un chargeur visé (appelons-les "à haute capacité"), la simple possession d'un chargeur non-limité est toujours autorisée. Donc seuls les chargeurs servant à faire du tir avec l'arme doivent être dotés d'une limitation, mais, le cas échéant, les éventuels chargeurs de remplacement peuvent rester inchangés. Bien entendu, au vu du libellé de la catégorie A.7, l'insertion d'un tel chargeur "inchangé" dans l'arme correspondante est illégale et transformera cette dernière en arme de catégorie A.

Dans l'hypothèse où un titulaire ne dispose pas d'une autorisation pour une arme compatible avec le chargeur à haute capacité, la simple détention d'un chargeur non-limité n'est pas permise et résulte en la sanction administrative décrite ci-avant.

En dernier lieu, il faut préciser que l'activité de collectionner des chargeurs (sans posséder les armes y relatives) est toujours complètement libre.

Le paragraphe (7) concerne entre autre la remise des armes et munitions dans le cadre d'une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement. Alors que la SCAL salue les précisions apportées par le texte, elle suggère de rajouter une phrase à la fin de l'article qui précise que cette remise à la Police, à l'armurier ou à une autre personne autorisée devra obligatoirement se faire contre récépissé. Ce dernier ne contiendra pas uniquement un relevé de toutes les armes remises, mais également une description de l'état des ces armes. A l'instar de ce qui se passe en France, la SCAL souhaite éviter soit que des armes remises "disparaissent" dans les fins fonds administratifs, soit que des armes de collection rares, souvent en pristin état, sont traitées sans ménagement et sont remises abimées, détériorées ou carrément endommagées. La même remarque s'impose pour l'article 24, paragraphe (3) dans le cadre d'une suspension provisoire.

Les dispositions communes aux autorisations de port et de détention d'armes sont énoncées dans l'article 25 du projet de loi sous analyse. La SCAL ne comprend pas très bien la notion de devoir justifier d'un droit conférant "*la direction, l'usage et le contrôle des armes*". Alors que la production d'une facture dans le cadre d'une vente d'un professionnel à un profane ne pose pas de problème, la vente d'armes entre particuliers semble être plus compliquée. De manière générale, ces ventes se font de gré à gré et normalement sans contrat de vente. En effet, la volonté des parties est suffisamment constatée dans les papiers administratifs pour réaliser le transfert du vendeur au nouvel acquéreur. Jusqu'à ce jour, le formulaire relatif à la déclaration d'une nouvelle arme ne comportait jamais l'obligation de le faire contresigner par le vendeur. Est-ce que le Ministère exigera désormais que des contrats de vente soient effectués? Ou qu'au moins le formulaire soit signé par les deux parties? Si tel serait le cas, la SCAL doit manifester son opposition, car une

⁴⁹ 20 coups pour les armes courtes, 10 pour les armes longues.

telle procédure compliquerait davantage la procédure administrative actuelle, sans valeur ajoutée évidente. En effet, le nom du vendeur et son numéro d'autorisation doivent obligatoirement être référencés dans ledit formulaire. La SCAL ne voit pas en quoi sa signature supplémentaire faciliterait les démarches.

Dans son paragraphe (4) du même article, les droits relatifs au permis de port et de détention sont précisés. A l'instar ce qui a été développé ci-avant dans le cadre des définitions du point 23°, la SCAL souhaite rappeler qu'il existe des inconsistances entre ces articles. L'article 25, para. (4) permet p.ex. le transport des armes à un armurier (quid du commerçant en armes?), ainsi qu'à la résidence d'un autre particulier (hypothèse de l'achat ou de la vente). Mais il est muet sur le droit de pouvoir transporter lesdites armes pour aller faire du tir, du moins en ce qui concerne les armes inscrites sur le permis de port. En effet, l'article 1er point 22° sur le permis de port prévoit expressément comme droit de pouvoir transporter ces armes à un autre lieu pour en faire un "*usage prévu ou autorisé par la loi*"⁵⁰. La SCAL est d'avis que des clarifications s'imposent dans ce cadre.

L'article 26 paragraphe 2 précise que le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. La SCAL aurait préféré que le projet de règlement grand-ducal auquel il est fait référence à l'article 26 paragraphe (2) soit déjà annexé au présent projet, pour une meilleure compréhension générale du texte.

La SCAL constate que selon le paragraphe (4) de l'article 26, il est précisé qu'un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes. Elle trouve cette disposition surprenante, au vu du fait que le projet de loi, dans ses articles 27 à 32 définit justement ces différents permis. Notons également que, de manière générale, le projet de loi se réfère à différents endroits aux notions de permis de port et de détention, puis il fait état d'autorisation de détention, ce qui laisse supposer que le permis de détention n'existe pas. Notons à ce sujet p.ex. le libellé de l'article 33, paragraphe (1), point 5° par rapport au libellé de l'article 30, paragraphe (2). L'article 33 cité fait référence à l'autorisation de détention d'armes alors que l'article 30 se réfère au permis de détention. L'article 34 quant à lui se réfère juste aux autorisations de port ou de détention et fait abstraction de la notion de permis. L'utilisation de cette terminologie ambiguë n'est pas de nature à créer la sécurité juridique nécessaire dans le domaine des armes et munitions et doit être revue dans tout le texte pour plus de précision.

Par ailleurs, une remarque générale s'appliquant à toutes les sortes de permis (ou autorisations) visées par la loi s'impose. Les auteurs du projet de loi se bornent à maintenir la méthode l'inscription physique des armes permises sur le permis. Ceci représente beaucoup de tracas administratifs pour les demandeurs, mais également pour le service des armes auprès du Ministère de la Justice. Par ailleurs, la problématique de l'envoi de l'original du permis pour obtenir l'inscription d'une nouvelle arme p.ex. prohibe le demandeur d'effectuer du tir jusqu'à ce qu'il obtienne son nouveau permis. Considérant qu'en période de chasse p.ex. (dans laquelle le service des armes est très sollicité) le délai de retour du permis peut prendre plusieurs semaines à plusieurs mois, une solution présentant plus de facilité s'impose. La SCAL se pose donc la question s'il n'est pas venu le moment de reconnaître qu'on est bien au 21^{ème} siècle et d'informatiser intégralement ces listes. Il suffira d'établir un permis (ou autorisation) avec un numéro unique attribué au requérant, permis qui prendra la forme d'une carte de crédit et sur laquelle est inscrite la nature du permis (port d'armes, port d'armes de sport, de chasse, de défense, etc.). Les armes et munitions détenues par un individu tant que les conditions et restrictions s'appliquant pour un permis donné sont inscrites dans une base de données informatisée et pourront être consultées par tous ceux de droit⁵¹. Ainsi, si un tireur sportif se rend chez un armurier pour se procurer des munitions pour son entraînement, l'armurier, en saisissant le numéro unique inscrit sur le permis de sport, pourra vérifier directement et informatiquement la liste des armes inscrites sur ledit permis et vérifier les calibres correspondants. Dans le cadre d'un contrôle effectué par les agents de la Police grand-ducale⁵² ou des Douanes et Accises, la présentation du permis porté permettra de vérifier si les armes et munitions transportées sont en règle par rapport aux conditions inscrites sur cette liste informatique, à laquelle les agents de la Police peuvent accéder. Notons que l'article 52, paragraphe (6) prévoit déjà un accès direct pour les agents des Douanes et Accises au fichier des armes

⁵⁰ PL n°7425, art. 1, point 22°.

⁵¹ Un tel système a, par exemple, fait ses preuves au Canada.

⁵² Tel que décrit et précisé à l'article 47 du projet de loi.

prohibées - la mise en place d'un système tel que décrit ci-avant ne devrait donc pas poser trop de problèmes. La solution proposée par notre association présente également des avantages clairs pour le service des armes auprès du Ministère de la Justice, étant donné que la gestion informatique simplifiera sensiblement les tâches à effectuer. En effet, au lieu de devoir gérer la réception des anciens permis et de veiller à leur destruction, effectuer les vérifications sur les nouvelles armes, puis imprimer le nouveau permis et l'envoyer, tout est géré informatiquement. Le rajout ou la suppression d'une arme pour un type de permis donné relève d'une simple manipulation informatique de la liste concernée. Bien entendu, toutes les vérifications qui s'imposent devront toujours être effectuées. Mais il n'y aura plus besoin d'imprimer et d'envoyer ces documents aux requérants. Une telle solution œuvrera dans la direction d'une simplification administrative substantielle pour tous les administrés et, au vu des solutions informatiques existantes actuellement, sa mise en place ne devrait pas poser trop de problèmes, ni au niveau budgétaire, ni au niveau informatique propre. Dès lors, la SCAL propose que le "Digital-Lëtzebuerg" tant vanté par le gouvernement devienne également une réalité en matière d'armes et munitions et qu'une telle solution moderne soit discutée par le législateur dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 33 énumère les motifs pour lesquels une autorisation de détention peut être délivrée. La SCAL salue le fait que la pratique administrative existante en la matière depuis un certain temps soit désormais codifiée. Elle note aussi que le motif de "collection" sera finalement retenu par le texte et qu'un certain "fil rouge" devra être suivi pour la constitution d'une telle collection.

Le paragraphe (2) prohibe l'achat de munitions pour un titulaire d'une autorisation de détention. A ce titre, la SCAL réitère ses commentaires développés ci-avant⁵³ pour requérir le droit exprès pour les collectionneurs de pouvoir tester la fonctionnalité de leurs armes de collection, tel qu'il est le cas en Allemagne par exemple. Si le législateur a l'intention d'instaurer cette possibilité, le texte devra être revu en conséquence. Quant à la disposition de l'article 33, paragraphe (2) *in fine* sur les munitions pouvant être tirées avec des armes de catégorie A, la SCAL fait référence à ses commentaires faits pour la catégorie A.17 ci-avant.

La SCAL salue que les auteurs précisent finalement les conditions exactes relatives à la remise d'armes entre particuliers⁵⁴. Elle accueille positivement la précision de l'interdiction de remise d'armes ou de munitions entre particuliers tant que l'autorisation ministérielle pour ce transfert n'a pas été transmise au requérant. Alors que cette façon de procéder était déjà largement de mise en la pratique, les précisions apportées par le projet de loi ne laissent plus aucun doute quant à la manière de procéder.

La SCAL félicite également les auteurs pour les précisions apportées à l'article 37 relatif au stockage et aux mesures de sécurité à prendre par les particuliers. Cependant, notre association souhaite obtenir des précisions quant au point 2° du paragraphe 1^{er}. Alors que la SCAL est entièrement d'accord avec l'obligation de devoir conserver les armes de manière non-chargée, elle ne comprend pas ce que les auteurs visent avec la deuxième condition, celle de conserver les armes de manière "*non-armée*". Est-ce que les auteurs du projet de loi visent que le chien d'arrêt soit en position abattue (donc pas armé) ou bien que la culasse ne soit pas verrouillée en position arrière (pour les pistolets p.ex.). Qu'en est-il pour les armes sans chien d'arrêt? La SCAL préconise de biffer cette notion floue. A défaut, la SCAL recommande d'imposer que le cran de sûreté (pour les armes qui en sont dotées) soit fixé sur la position "verrouillé", donc que l'arme ne pourra pas être tirée sans d'abord devoir déverrouiller ledit cran de sûreté.

La SCAL s'oppose cependant aux dispositions du point 5° du même article. Alors qu'elle comprend qu'il est l'intention (par ailleurs très louable) des auteurs du projet de loi de ne pas faciliter la tâche des criminels qui entendent voler des armes par effraction, il échet de constater que la disposition retenue est beaucoup trop floue. En effet, elle vise tout sorte d'outil pouvant faciliter une effraction. Qu'est-ce qui est effectivement visé par les auteurs - cela peut aller du simple tournevis en passant par le pied de biche, une hache ou une pioche jusqu'à une perceuse électrique, voire une meuleuse/coupeuse. Les accessoires (comme par exemple les disques à diamant pour meuleuses) sont-ils également visés par la notion d'outil? Et qu'est-ce qui est exactement visé par la notion de "*à proximité des lieux ou les armes sont stockées*"? Faudra-t-il que les

⁵³ V. commentaires sous l'article 1er, point 23°.

⁵⁴ PL n°7425, art. 36.

détenteurs d'armes achètent désormais des coffres-forts pour stocker leur matériel de bricolage? Suffira-t-il que ces outils ne se trouvent pas dans une pièce attenante à la pièce de stockage des armes ou les outils visés devront-ils être stockés hors du domicile concerné? La SCAL estime qu'il y a lieu de supprimer cette condition, sinon de la reformuler "à proximité immédiate".

La SCAL salue les dispositions du paragraphe (3) qui permettent désormais aux collectionneurs d'exposer à leur domicile des armes sous certaines conditions.

Le paragraphe (5) de l'article sous analyse prévoit que les conditions de stockage et d'exposition sont vérifiées par la Police grand-ducale, sur requête du Ministre. Alors que la SCAL ne s'oppose pas à une telle disposition, elle souhaite qu'elle soit assortie de garanties suffisantes. Ainsi, il faudra prévoir que ce type de contrôle ne puisse que se faire sur information préalable du propriétaire des armes et munitions concerné et que les agents de la Police grand-ducale ne pourront que pénétrer dans le domicile concerné qu'avec l'accord exprès de l'habitant ou du détenteur des armes concerné, sous peine de nullité du contrôle.

Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre, notre association constate que auteurs du projet de loi visent à obtenir une "autorisation" d'un Etat membre⁵⁵. Ceci appelle à commentaire, considérant qu'il est de pratique courante dans nos pays voisins qu'une simple invitation à un évènement est suffisante pour satisfaire cette condition. Ce n'est qu'au Luxembourg qu'une telle obligation d'autorisation est maintenue. En effet, l'article 41 précise que l'autorisation de transférer temporairement des armes vers le Luxembourg (hypothèse p.ex. d'un chasseur français se rendant à une chasse au Luxembourg) est délivrée par l'apposition d'un visa sur la carte européenne d'armes à feu. Alors que dans nos pays voisins, une simple invitation est suffisante, le Luxembourg maintient l'obligation d'apposition formelle d'un visa. A ce titre, la SCAL tient à préciser qu'une simplification de cette procédure serait de mise, de manière à éviter toute cette paperasse inutile et très chronophage, par exemple en supprimant cette obligation d'apposition de visa.

L'article 51 traite des contrôles effectués par la Police grand-ducale. Il précise, dans son paragraphe (1) que des indices suffisants ou des motifs légitimes existent ou si le Ministre le décide, des agents de la Police grand-ducale auront accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport où se trouvent les armes et munitions. La SCAL s'oppose à cette disposition qui constitue une porte ouverte à l'arbitraire le plus total. En effet, comment sont interprétés les "indices suffisants" ou les "motifs légitimes"? Qu'en est-il de la décision du Ministre? Doit-on vraiment rappeler aux auteurs du projet de loi les dispositions de l'article 15 de la Constitution qui disposent que le domicile est inviolable? Alors même que les auteurs essaient de tempérer une telle visite domiciliaire par une référence au principe de proportionnalité, toujours est-il que le projet de loi donne droit aux agents de la Police grand-ducale de pénétrer les locaux, installations, sites et moyens de transport. Comment sera interprétée la notion "d'indices graves" faisant présumer une infraction? Considérons l'hypothèse du voisin qui aperçoit un détenteur d'armes manier une arme dans son domicile, par exemple, pour la nettoyer, ce qui est un fait assez commun si on fait du tir régulier. Ce voisin appelle alors les autorités. Est-ce que le fait d'être vu manipuler des armes à son domicile sera déjà interprété comme un indice suffisant ou un indice grave?

Le fait, que le paragraphe (3) précise que de tels contrôles dans les locaux d'habitation ne peuvent être effectués qu'avec l'accord de l'habitant, n'est pas de nature à changer la problématique. En effet, la plupart des citoyens honnêtes vont se sentir pressé à accepter un tel contrôle, ne serait-ce que par ignorance ou méconnaissance du texte et de leurs droits en la matière. Par ailleurs, la notion d'habitant des locaux est-elle différente du détenteur d'armes concerné? Ceci pose la question problématique de la validité de l'accord donné par le/la partenaire du détenteur d'armes en son absence par exemple, voire l'hypothèse ou des colocataires ou des mineurs feraient rentrer les agents dans le domicile concerné. La SCAL exige que la non-obtention de l'accord soit soumise à peine de nullité du contrôle, que ledit accord doit être consigné par écrit et qu'il doit obligatoirement être apposé par le propriétaire ou détenteur d'armes concerné par ledit contrôle.

Nonobstant ce qui précède et au vu de l'immixtion profonde dans la vie privée que représente un tel contrôle, la SCAL maintient qu'un mandat du juge d'instruction devrait être toujours nécessaire pour

⁵⁵ PL n°7425, art. 40, para. (1).

garantir le respect des droits de personnes, sauf en cas de flagrance, telle que définie par le code de procédure pénale.

La SCAL s'oppose également que la loi prévoie d'ores et déjà la possibilité de renoncer aux armes, pièces ou parties essentielles et munitions lors d'une saisie. En effet, à l'instar de ce qui s'est malheureusement passé à quelques reprises en France, la SCAL craint que lors d'un tel contrôle, les détenteurs d'armes légales peuvent être bombardés par un amas de papiers à signer et être exhortés par des subterfuges biscornus qu'une telle renonciation serait opportune pour la bonne suite administrative du dossier. Citons également le cas dans lequel des considérations pécuniaires nébuleuses ont été utilisées pour faire renoncer un collectionneur d'armes légales à toutes ses armes saisies⁵⁶ - il s'est cependant avéré après l'enquête administrative qu'il n'y avait "pas réellement de danger". Le mal était fait - considérant qu'il s'était dessaisi des armes lors du contrôle, le collectionneur concerné n'a pas pu les récupérer et elles ont été détruites "*par mesure de prévention*".

L'article 53 du projet sous analyse porte sur l'obligation de coopération des personnes concernées. Plus précisément, tout propriétaire ou détenteur d'armes est obligé de "faciliter les opérations" auxquelles procèdent les agents de la Police et des Douanes.

La SCAL tient à rappeler à ce titre la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après: la "CEDH") quant à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Plus précisément, la CEDH, aux termes d'une jurisprudence constante⁵⁷ considère que le droit à un procès équitable implique le droit de garder le silence ainsi que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Ces droits impliquent notamment qu'une personne ne peut pas être forcée à reconnaître sa propre culpabilité et le droit de ne pas être contraint à remettre des éléments de preuve matériels. Faute de plus de précisions quant à ce qui est visé par "faciliter les opérations", la disposition sous analyse peut facilement être considérée en opposition flagrante de cette jurisprudence et devrait donc être biffée.

Selon l'article 56, paragraphe (1), point 3°, il sera désormais interdit de "*vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier agréé*". La SCAL se pose la question si cette disposition n'a pas pour effet d'interdire la vente d'armes de particulier à particulier, sans l'intervention d'un armurier. Par ailleurs, quid du commerçant d'armes? Cette disposition prohibe également tout individu du droit de publier une annonce relative à la vente des armes dont il souhaite se débarrasser. Par ailleurs, cette disposition aura pour effet de rendre les quelques rares sites de vente d'armes légales par internet non-conformes à la loi (il est rappelé que la remise de l'arme ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du Ministre). La SCAL est d'avis que cette disposition va beaucoup trop loin et qu'elle devra être biffée ou du moins précisée. En effet, cette disposition aura pour effet d'étouffer complètement le marché de gré à gré existant entre individus, au vu de la peine pénale très sévère retenue à l'article 57.

Le point 5° interdit d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions. Pourquoi les auteurs du projet de loi estiment-ils nécessaire une telle précision, considérant que tout propriétaire ou détenteur d'armes ne dispose de toute façon que du droit de se déplacer, conformément à l'article 12, sur le trajet le plus court entre son domicile et le lieu où il peut en faire l'usage prévu ou autorisé par la loi? Il est évident qu'entrer dans les établissements précités ne cadre pas avec ces usages prévus par la loi - le point 5° est dès lors superfétatoire.

La SCAL approuve que le projet de loi vise à interdire la manipulation d'armes sous l'influence d'alcool mais regrette que les auteurs du projet de loi aient oublié d'interdire la manipulation d'une arme sous l'influence de drogues, de substances psychotropes ou similaires, telles que THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne, etc.

En ce qui concerne les dispositions pénales prévues à l'article 57 du projet de loi, la SCAL se doit de constater que les auteurs du projet de loi ont prévu des sanctions pénales nettement plus élevées par rapport à la législation actuellement en vigueur.

⁵⁶ V. affaire R. Ferras.

⁵⁷ V. not. affaire [Saunders c. Royaume-Uni](#), §60; affaire [O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni](#), §45; affaire [Funke c. France](#), §44, affaire [John Murray c. Royaume-Uni](#), §45; [Bykov c. Royaume-Uni](#), §92.

L'article 28 de la loi du 15 mars 1983 prévoit que les infractions à la législation sur les armes et munitions sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à six mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros. Pour certaines infractions, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et l'amende peut être de 250.000 euros au maximum.

L'article 57 du projet de loi prévoit des peines beaucoup plus lourdes. Pour la plupart des infractions aux articles du projet de loi, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Pour certaines infractions aux dispositions du projet de loi, la peine encourue est une réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Il en est ainsi pour les infractions à l'article 6 du projet de loi relatif aux armes de la catégorie A. La personne qui achète, vend ou détient une arme de la catégorie A encourt dès lors une peine de réclusion criminelle de 5 à 10 ans !

A titre d'exemple, une personne qui détient une arme blanche prohibée (p.ex. A.21, A.22 ou A.23) ou un gaz lacrymogène ou à poivre se verra déférée devant une chambre criminelle et risque une peine de réclusion de cinq à dix ans! Cette personne encourt donc la même peine que l'auteur d'un viol⁵⁸. La SCAL estime que les peines prévues par le projet de loi sont manifestement disproportionnées et devraient être revues nettement à la baisse.

Par ailleurs, la SCAL souhaiterait obtenir des précisions ce qui est visé avec la confiscation d'armes prononcées en tant que "mesure de sécurité" ou "mesure de précaution". Comment sont interprétées ces notions, quels en sont les éléments constitutifs et qui interprètera l'intérêt de la sécurité et l'ordre public?

Dans le cadre de l'article 60, la SCAL tient à rappeler la problématique du montant des taxes beaucoup trop élevées relatives à la vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu. A ce titre, elle renvoie à son analyse de texte relative à l'article 10 du présent avis.

Le projet de loi, dans son article 65, traite des dispositions transitoires. La SCAL se réfère à ses observations faites quant aux armes de catégorie A ainsi que son argumentation faite ci-avant par rapport à l'article 6. Il résulte clairement que les auteurs du projet de loi ne laissent pas le choix de modifier les armes visées en catégorie B, considérant qu'ils concluent que le titulaire "*est tenu de s'en dessaisir ou de les faire neutraliser*". La SCAL se doit de rappeler à ce sujet son argument quant à une expropriation cachée, contraire à l'article 16 de la Constitution et à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel que développé ci-avant.

Le point (9) du même article introduit une amnistie pour les peines prévues à l'article 57 pour les individus qui, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du projet de loi, ont soit introduit les demandes nécessaires, soit ont remis les armes, munitions et les chargeurs visés à l'article 23, paragraphe (4) à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation. La SCAL exige que cette disposition soit précisée davantage, car comme elle l'a déjà expliqué auparavant, elle comprend que la simple détention d'un chargeur non-limité sans disposer d'aucune arme sur laquelle il pourrait être fixé est libre. La possession de chargeurs de remplacement (non destinées au tir et non-limités) tout en ayant l'arme qui va avec est également autorisée. Ce n'est que dans le cas où un individu ne dispose pas d'une autorisation pour une arme compatible avec le chargeur non-limité que la détention dudit chargeur pourra être poursuivie. Pour le surplus, la SCAL se réfère à ses développements relatifs à cette problématique tels qu'exposés ci-avant.

Conclusion

Citons, en fin des présentes, deux passages issus de la communication du 28 avril 2015 de la Commission européenne:

"Nous devons veiller au respect absolu des droits fondamentaux. (...) Toutes les mesures de sécurité doivent satisfaire aux principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité et prévoir les garanties appropriées de responsabilité et de recours juridictionnel⁵⁹".

⁵⁸ cf. art. 375 du Code pénal : "*le viol est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans*".

⁵⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le programme européen en matière de sécurité, 28 avril 2015, COM (2015) 185 final, page 3.

"La réponse de l'UE à l'extrémisme ne doit pas conduire à la stigmatisation d'un groupe ou d'une communauté en particulier⁶⁰".

Au vu de tout ce qui précède, les collectionneurs d'armes au Luxembourg estiment que ces objectifs de la Commission n'ont pas vraiment été pris en compte par les auteurs du projet de loi n°7425, voire qu'ils l'ont carrément raté. Regrettablement, le projet de loi sous analyse, laisse un goût amer pour tous les collectionneurs qui se sentent persécutés par une recrudescence incontrôlable de limitations disproportionnées, de normes et de règles légales et administratives excessives, tout comme un renforcement inexorable de peines pénales draconiennes.

Au risque de se répéter, on n'est pas des terroristes, ni des criminels, mais des citoyens honnêtes, consciencieux et respectant la loi.

A cette date qui commémore à ce jour précis les 75 ans du débarquement des alliés en Normandie, essayons de ne pas oublier l'histoire qui a marqué notre pays, en détruisant une bonne partie des armes historiques qui y sont directement liées.

Beggen, le 6 juin 2019

Pour la Société des Collectionneurs d'Armes Lëtzebuerg
Pit KAISER
Président